



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/26

Luxembourg, le 24 juin 2026

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-77/24 | Dassault Aviation/Commission

### **Taxonomie verte européenne : le Tribunal annule l'exclusion de la fabrication d'aéronefs destinés à l'aviation d'affaires privée ou commerciale des activités « transitoires »**

Le règlement 2020/852<sup>1</sup> sur la taxonomie a mis en place un système de classification unifié des activités durables, qui harmonise au niveau de l'Union européenne les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental. Il a donné ainsi aux investisseurs et aux autres opérateurs économiques une compréhension commune des activités en cause.

En 2023, la Commission européenne a adopté un règlement délégué<sup>2</sup> qui établit, notamment, les critères techniques pour la classification de la fabrication d'aéronefs. Ce dernier exclut du champ des activités contribuant à l'atténuation du changement climatique les aéronefs destinés à l'aviation d'affaires privée ou commerciale.

Estimant que l'exclusion est illégale, Dassault Aviation, un groupe français actif, notamment, dans la conception, la fabrication et la vente d'avions d'affaires, a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander son annulation.

Par son arrêt, le Tribunal **accueille le recours et annule l'exclusion contestée.**

Tout d'abord, il considère que Dassault Aviation justifie d'un intérêt à agir. En effet, l'exclusion des aéronefs produits pour l'aviation d'affaires privée ou commerciale du champ des activités transitoires l'oblige à présenter son activité de fabrication d'avions d'affaires comme une activité non alignée sur la taxonomie dans les informations que la société publie en matière de durabilité. L'annulation de cette exclusion lui permettrait de ne plus être soumis à cette obligation et pourrait avoir une incidence sur ses conditions d'accès au financement.

Ensuite, le Tribunal relève que la Commission a exclu du champ des activités transitoires la fabrication d'aéronefs destinés à l'aviation d'affaires, compte tenu de leur empreinte de CO<sub>2</sub> par passager-kilomètre par rapport à celle des autres moyens de transport disponibles.

Or, selon le Tribunal, la Commission ne pouvait considérer que ces autres moyens de transport constituaient nécessairement des solutions de remplacement sobres en carbone pour les avions d'affaires, compte tenu, notamment, de leurs caractéristiques propres en termes d'émissions de CO<sub>2</sub>, de flexibilité, de rapidité et de connectivité.

Le Tribunal juge également que la Commission ne pouvait fonder son appréciation sur le critère de l'empreinte de CO<sub>2</sub> par passager-kilomètre, celui-ci n'étant pas prévu par le règlement sur la taxonomie et étant lié à l'exploitation des aéronefs plutôt qu'à leur fabrication.

Il relève en outre que la Commission n'a pas pris en considération certains éléments pertinents, notamment, la capacité de ces aéronefs à fonctionner avec des carburants d'aviation durables, et qu'elle a elle-même reconnu que des analyses complémentaires étaient nécessaires.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union

contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2020/852](#) du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

<sup>2</sup> [Règlement délégué \(UE\) 2023/2485](#) de la Commission, du 27 juin 2023, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.